

**ARRETE  
RELATIF AU TRANSFERT DES POUVOIRS  
DE POLICE ADMINISTRATIVE  
SPECIALE DU MAIRE  
N° ARSG-2026-54**

La Ravoire, le 16 septembre 2026

**Le Maire de la commune de La Ravoire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,  
Vu les statuts de Grand Chambéry,  
Vu l'élection du président de Grand Chambéry en date du 9 avril 2026,  
Vu l'arrêté municipal n° ARSG-2026-53 du 19 août 2026 relatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du maire,  
Considérant la nécessité d'optimiser l'articulation de l'exercice du pouvoir de police et des compétences entre la communauté d'agglomération Grand Chambéry et ses communes membres,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° ARSG-2026-53 du 19 août 2026 relatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du maire est annulé.

**Article 2 :** Le pouvoir de police administrative spéciale est transféré à Thierry REPENTIN, président de Grand Chambéry, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- déchets sauvages.

**Article 3 :** Le pouvoir de police administrative spéciale n'est pas transféré à Thierry REPENTIN, Président de Grand Chambéry, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- publicité,
- manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires,
- accès et circulation dans les espaces protégés,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- habitat.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au président de Grand Chambéry.

Le Maire,

**Alexandre GENNARO**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.